

---

**Intergovernmental Group of Experts on Consumer Law and Policy  
(IGE Consumer)**

5th SESSION

5-6 July 2021

Room XVIII, Palais des Nations, Geneva

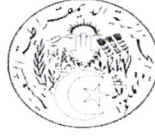
**Tuesday, 6 July 2021**

**Réponses aux points inscrits à l'ordre du jour**

**Submission by  
République Algérienne Démocratique et Populaire  
Algeria**

*This material has been reproduced in the language and form as it was provided. The views expressed are those of the author and do not necessarily reflect the views of UNCTAD.*

---



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE  
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES  
A GENEVE ET DES ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES EN SUISSE

البعثة الدائمة  
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف  
والمنظمات الدولية بسويسرا

**Note verbale**

MPAG/MB/N°669/2021

La Mission permanente de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) - Service d'appui intergouvernemental - et, en référence à la cinquième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur, qui se tiendra à Genève, les 5 et 6 juillet 2021, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la contribution de la délégation algérienne sur les points 3, 5, 7 et 8 de l'ordre du jour de la session.

La Mission permanente saurait gré au Secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) de bien vouloir tenir compte de cette contribution dans l'élaboration du rapport de cette session.

La Mission permanente de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) - Service d'appui intergouvernemental -, l'assurance de sa haute considération.

Genève, le 06 juillet 2021



**Conférence des Nations Unies sur le commerce et le Développement**  
Service d'appui intergouvernemental  
Palais des Nations  
CH-1211, Genève 10, Suisse  
Email : [meetings@unctad.org](mailto:meetings@unctad.org) ; [jacqueline.bouvier@unctad.org](mailto:jacqueline.bouvier@unctad.org)

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE  
DEVELOPPEMENT

GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS SUR LE DROIT ET LA  
POLITIQUE DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CINQUIEME SESSION

GENEVE, 5 ET 6 JUILLET 2021

REPONSES AUX POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR

**Point 3 :**

**Rapport sur la mise en œuvre des directives des Nations Unies pour la protection des consommateurs par l'Algérie**

Conformément aux recommandations de l'ONU adoptées par la résolution n°70/186 du 22 décembre 2015, relatives aux principes directeurs pour la protection du consommateur et suite aux conclusions de la première session du groupe intergouvernemental d'experts de la CNUCED tenue au mois de juillet 2016 et, l'Algérie a pris des engagements visant à intégrer ces principes dans les textes législatifs et réglementaires régissant la protection des consommateurs dans tous les domaines.

Dans ce cadre, il a été procédé à la prise en charge des principes directeurs énumérés dans le document diffusé par la CNUCED aux Etats Membres à travers:

**1- La Constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire:**

La Constitution de 2020 a reconsacré la protection des consommateurs à travers, notamment :

- ✓ l'article 62 « Les pouvoirs publics œuvrent à garantir la protection des consommateurs afin de leur assurer la sécurité, la salubrité, la santé et leurs droits économiques » ;
- ✓ l'article 77 « Tout citoyen a le droit de présenter à l'administration, individuellement ou collectivement, des pétitions aux fins d'exposer des questions d'intérêt général ou des atteintes à ses droits fondamentaux.

L'administration concernée doit informer les pétitionnaires, dans un délai raisonnable, des suites réservées à leurs demandes ».

## Ministère du Commerce:

La politique nationale en matière de protection des consommateurs en Algérie est basée sur un arsenal juridique très important.

### 1- En matière de législation:

En Algérie la protection du consommateur existait depuis l'année 1989 et ce à travers la loi n° 89-02 relative aux règles générales de protection du consommateur.

En 2009, après plus de 20 années de mise en œuvre, l'ouverture du marché Algérien a nécessité la révision et l'adaptation de cette loi aux principes de la protection du consommateur.

Cette nouvelle loi n° 09-03 du 25 février 2009, modifiée et complétée, comporte plusieurs principes, notamment le respect des obligations de la sécurité et la conformité des produits, la garantie et le service après-vente, l'information du consommateur, l'hygiène, l'innocuité des aliments, les intérêts matériels et moraux des consommateurs, le droit de rétractation ainsi que les associations de protection des consommateurs.

Pour renforcer le dispositif législatif précité, une autre loi est venue apporter une protection supplémentaire aux consommateurs lors de leurs contrats d'achat. Il s'agit de la loi n°04-02 du 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales. Son article 30 a été concrétisé par le décret exécutif n° 06-306 du 10 septembre 2006, modifié et complété, fixant des éléments essentiels des contrats conclus entre les agents économiques et les consommateurs et les clauses considérées comme abusives.

### 2- En matière de réglementation:

#### A- Domaines des Produits Alimentaires :

La politique nationale en matière de sécurité sanitaire des aliments est fondée sur les standards internationaux reconnus en la matière, notamment, les normes, lignes directrices et directives adoptées par la Commission Mixte (FAO/OMS) du Codex Alimentarius. En l'absence de ces normes, les normes internationales admises pour les produits alimentaires seront utilisées comme référence en tenant compte des spécificités des produits algériens et des exigences pour s'assurer de l'innocuité de ces produits pour les consommateurs.

A ce titre et en matière de la réglementation régissant les spécifications techniques des produits alimentaires, les normes codex sont utilisées comme sources normatives pour l'élaboration des textes réglementaires et ce, pour les produits fabriqués localement ou importés.

Il convient de noter, que la conformité des produits alimentaires aux spécifications techniques est une obligation consacrée par la loi n°09-03 du 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.

A titre illustratif et en plus des textes relatifs aux spécifications techniques des produits alimentaires en vigueur, les textes d'applications de la loi n°09-03 précitée, publiés au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique, renforcent la sécurité sanitaire des produits en vue d'assurer un niveau élevé de la protection des consommateurs, sont énumérés ci-après :

**1. Sécurité des produits :**

- ✓ Décret exécutif n°12-203 du 6 mai 2012 relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits (s'applique également aux produits non alimentaires).

**2. Additifs Alimentaires :**

- ✓ Décret exécutif n°12-214 du 15 mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.

**3. Information du consommateur, étiquetage nutritionnel et marquage « halal » :**

- ✓ Décret exécutif n°13-378 du 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur (s'applique également aux produits non alimentaires):
  - Arrêté interministériel du 19 octobre 2017 fixant les modalités applicables en matière d'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires ;
  - Arrêté interministériel du 14 juin 2016 fixant les conditions et les modalités d'apposition de la mention "halal" pour les denrées alimentaires concernées.

**4. Contaminants tolérés dans les denrées alimentaires et résidus de médicaments vétérinaires:**

- ✓ décret exécutif n°14-366 du 22 Safar1436 correspondant au 15 décembre 2014 fixant les conditions et les modalités applicables en matière de contaminants tolérés dans les denrées alimentaires :
- Arrêté interministériel du 20 juin 2016 fixant les listes ainsi que les limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires ou de substances pharmacologiquement actives tolérées dans les denrées alimentaires d'origine animale.

**5. Critères et spécifications microbiologiques :**

- ✓ décret exécutif n°15-172 du 8 Ramadhan 1436 correspondant au 25 juin 2015 fixant les conditions et les modalités applicables en matière des spécifications microbiologiques des denrées alimentaires :

- Arrêté interministériel du 4 octobre 2016 fixant les critères microbiologiques des denrées alimentaires.

Par ailleurs et en matière d'hygiène et de salubrité des denrées alimentaires, l'obligation du système HACCP et les Guides de Bonnes Pratiques d'Hygiène et d'Application des principes HACCP :

- ✓ décret exécutif n°17-140 du 14Rajab1438 correspondant au 11avril2017fixantles conditions et les modalités d'hygiène et de salubrité lors du processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine :
- Arrêté interministériel du 1er décembre 2020 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'analyse des dangers et des points critiques pour leur maîtrise (HACCP) ;
- Arrêté interministériel du 1er décembre 2020 fixant les conditions et les modalités de validation des guides de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes du système d'analyse des dangers et des points critiques pour leur maîtrise (HACCP).

Sur un autre volet et en matière de la réduction progressive de la consommation des sucres, sels et matières grasses en vue de lutter contre les maladies non transmissibles (diabète, maladies cardiovasculaires,...), plusieurs textes ont été promulgués :

- ✓ Décret exécutif n° 17-99 du 26 février 2017 fixant les caractéristiques du café ainsi que les conditions et les modalités de sa mise à la consommation.
- ✓ Arrêté interministériel du 25 juin 2020 portant règlement technique relatif aux spécifications des confitures, gelées, marmelades et produits similaires destinés à la consommation humaine.
- ✓ Arrêté interministériel du 25 juin 2020 portant règlement technique relatif aux spécifications de certains types de sucre destinés à la consommation humaine.
- ✓ Arrêté interministériel du 25 juin 2020 portant règlement technique relatif aux spécifications des types de lait fermenté.
- ✓ Arrêté interministériel du 20 décembre 2018 portant règlement technique relatif aux spécifications de la margarine, des produits assimilés et des mélanges tartinables.
- ✓ Arrêté interministériel du 8 octobre 2018 portant règlement technique relatif aux spécifications du sel de qualité alimentaire.

En matière de traçabilité, exigence du code à barres :

- ✓ Arrêté interministériel du 16 février 2021 portant règlement technique fixant les conditions et les modalités applicables à l'apposition du code à barres sur les produits destinés à la consommation humaine.

Il convient de noter, que les textes réglementaires précités ont fait l'objet durant le processus de leur élaboration, d'une large consultation des associations de protection du consommateur, des associations de professionnel, les départements ministériels concernés, les institutions et organismes concernés.

#### **B- Domaines des Produits Non Alimentaires:**

La conformité des produits non alimentaires, le respect des normes et des règles de bonnes pratiques de fabrication représentent un enjeu majeur de santé publique et de protection des personnes et des biens.

Le non respect de produits enregistré chaque année a nécessité une réglementation rigoureuse contre toutes les manipulations frauduleuses dans ce domaine et faire face aux produits contrefaits ou non conformes aux normes de qualité et de sécurité.

A ce titre, pour renforcer le dispositif législatif et réglementaire déjà existant en la matière, une panoplie de texte a été mise en place.

En ce qui concerne les matériaux et objets destinés à être mis en contacts avec les denrées alimentaires :

- ✓ décret exécutif n°16-299 du 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des objets et les matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ainsi que les produits de nettoyage de ces matériaux :
- Arrêté interministériel du 16 janvier 2019 fixant les spécifications relatives aux objets et matériaux fabriqués en céramique destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ;
- Arrêté interministériel du 16 janvier 2019 fixant les spécifications relatives aux objets et matériaux fabriqués à partir de pellicules de cellulose régénérée destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ;
- Arrêté interministériel du 6 mars 2019 fixant les spécifications relatives aux objets et matériaux fabriqués en élastomères de silicone destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ;
- Arrêté interministériel du 6 mars 2019 fixant les constituants ou groupes de constituants autorisés dans les produits de nettoyage des objets et matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ;
- Arrêté interministériel du 16 janvier 2021 fixant les spécifications relatives aux objets et matériaux fabriqués en caoutchouc destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires.

Pour ce qui d'autres produits :

- Arrêté interministériel du 12 juillet 2016 fixant les exigences de sécurité des appareils à gaz combustibles;
- Arrêté interministériel du 11 juillet 2016 fixant les exigences de sécurité des articles puéricultures.

Par ailleurs, l'encadrement des produits non alimentaires se poursuit par l'élaboration, notamment des textes ayant traités aux jouets, textiles, détendeurs à gaz, talcs, lunettes de soleil...

L'élaboration de ces textes suit la même procédure énumérée ci-dessus (produits alimentaires).

### C- Domaines des Services:

L'obligation d'assurer le service après-vente a été prise en charge par les dispositions du décret exécutif n°13-327 du 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la garantie des biens et des services.

Ce décret exécutif est mis en place afin de fixer les règles de mise en œuvre du principe de l'obligation de garantie légale pour les biens et les services, susceptibles d'être garantis et de définir les outils d'exécution de celle-ci.

Ces outils se matérialisent pour la garantie légale, par l'obligation de tout intervenant de livrer un bien conforme au contrat de vente et répond de sa responsabilité des défauts existants lors de la délivrance du bien.

Les dispositions de ce texte réglementaire s'articule autour des principaux axes suivants :

- l'obligation de garantie légale et supplémentaire des biens et services ;
- le principe d'essai du bien ;
- le principe de la réparation et du remplacement du bien ;
- le principe de remboursement du bien ;
- les procédures d'exécution de la garantie ;
- les voies de recours consacrées au consommateur.

En outre, deux textes d'application de ce décret exécutif ont été mis en place, il s'agit de:

- l'arrêté interministériel du 14 décembre 2014 fixant la durée de garantie par nature du bien.

- l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant le modèle du certificat de garantie.



D'autre part, de nouveaux dispositifs réglementaires viennent d'être mis en place afin de mettre fin au vide juridique constaté jusque-là dans le domaine des services à savoir :

- ✓ Décret exécutif fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre du service après-vente des biens.

Ce texte est pris en application de la loi 09-03 du 25 février 2009. Ses dispositions s'appliquent aux biens destinés au consommateur après expiration de la période de garantie ou dans les cas où la garantie ne peut jouer, et il oblige le fabricant et l'importateur à assurer le service après-vente et les pièces de rechange des biens mis sur le marché en fixant la durée de disponibilité des pièces de rechange à cinq (05) ans, au moins, en cas de fin de production ou d'importation d'un bien.

- ✓ Arrêté du 6 juin 2018 fixant les modalités d'informations spécifiques applicables aux services de teinturerie, blanchisseries et nettoyage à sec. Ce texte exige aux prestataires de services en blanchisserie et/ou teinturerie d'afficher les prix et la qualité des prestations offertes.
- ✓ Arrêté interministériel du 31 juillet 2017 fixant les prescriptions de sécurité particulières applicables dans les salons de coiffure et/ou d'esthétique. Il a pour objectif de fixer les règles d'hygiène applicable dans ces salons.

#### **D- Instances et organisations chargées de la protection des consommateurs :**

##### **1- Conseil National de Protection des Consommateurs :**

La prise en charge de la mission liée à la protection des consommateurs, avait connu un retard considérable, à travers l'absence d'un espace de concertation et de coordination, ce qui a nécessité la mise en place d'un organe consultatif dans le domaine de la protection des consommateurs, de la promotion de la qualité et de la conformité des produits (biens et services) mis sur le marché.

Le Conseil National de Protection des Consommateurs, créé par l'article 24 de la loi n°09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.

La composition et les compétences du Conseil sont fixées par le décret exécutif n° 12-355 du 02 octobre 2012.

##### **2- Associations de consommateurs :**

A l'instar de certaines institutions et organisations, le mouvement associatif de protection des consommateurs joue un rôle primordial dans la promotion de la production nationale, le soutien à la consommation et la protection des consommateurs.

Le cadre législatif et réglementaire régissant la constitution, l'organisation et le fonctionnement des associations de consommateurs repose principalement sur:

- l'article 53 de la Constitution qui garantit le droit de créer des associations ;
- la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations;
- les articles 21,22 et 23 de la loi n° 09-03 du 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, permet à ces associations de se constituer partie civile et bénéficier de l'assistance judiciaire.

Le groupe associatif pour la protection des consommateurs en Algérie compte plus de (50) associations à travers le territoire national, dont (08) à caractère national.

### 3- En matière de communication:

- Célébration de la journée mondiale des droits du consommateur le 15 mars de chaque année;
- Organisation de campagnes nationales de prévention des intoxications alimentaires, des accidents domestiques, de lutte contre le gaspillage alimentaire, diminution du sucre, sel et matières grasses dans les aliments,...;
- Vulgarisation des textes législatifs et réglementaires en relation avec la protection des consommateurs ainsi que l'organisation des expositions et des journées portes ouvertes autour de différents thèmes en rapport avec la protection des consommateurs ;
- Mise en œuvre du projet de jumelage avec l'Union Européenne intitulé "Appui institutionnel au dispositif de collecte, d'analyse et de promotion de l'information pour la protection des consommateurs" ;
- Mise en œuvre du projet de coopération avec la FAO intitulé "Réduction du gaspillage alimentaire à travers l'information et la sensibilisation du consommateur ";
- Mise en œuvre du Programme d'Appui Spécifique à la Surveillance et l'Encadrement du Marché (PASSEM) avec l'Union Européenne;
- Conception de timbres postaux spécifiques à la protection des consommateurs autour de différentes thématiques (intoxications alimentaires, gaspillage alimentaires, journée mondiale des droits des consommateurs, Consommons Algériens) ;
- Réalisation de spots de sensibilisation radiophonique et télévisuelle sur différents sujets en rapport avec la protection des consommateurs ;
- Elaboration de guides de sensibilisation et d'information (guide du consommateur algérien (version papier, CD et application Web) , guide sur la chaîne de froid, guide sur la téléphonie) ;
- Conception et diffusion de messages de sensibilisation à travers la téléphonie mobile "SMS";
- Elaboration de communiqués de presse.

### Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière:

Le secteur concerné a déjà pris en charge, principalement, dans le cadre de loi relative à la santé la quasi-totalité des principes ayant un rapport direct ou indirect avec les attentes des patients et usagers du secteur, à savoir :

- ✓ la gratuité des soins et en garantit l'accès à tous les citoyens ;
- ✓ la réduction des inégalités en matière d'accès au service de santé;
- ✓ la protection de la santé des personnes en difficulté dont les ressources sont insuffisantes ou vivant dans des conditions de précarité matérielle, sociale et psychologique;
- ✓ la lutte contre les facteurs de risque et promotion des modes de vie saine.
- ✓ la communication, l'information et la sensibilisation en matière de santé aux patients et aux usagers des services de santé.
- ✓ le droit de recours aux patients lorsque ses droits en matière de santé ne sont pas respectés auprès de la commission de conciliation et de médiation créée au niveau de chaque établissement public de santé;
- ✓ le principe de la protection de la vie privée des consommateurs, toute personne a droit au respect de sa vie privée ainsi qu'au secret des informations médicales ou autres la concernant parvenues à la connaissance des professionnels de santé.

### Ministère de l'Energie:

Les différentes lois et textes réglementaires régissant les activités du secteur de l'Energie ont déjà intégré les principes directeurs pour la protection du consommateur, notamment:

- ✓ l'engagement sur la qualité de service rendu en matière de distribution de produits énergétiques;
- ✓ la diffusion d'informations et la transparence;
- ✓ le règlement des différends;
- ✓ la non-discrimination.

### Ministère de la Communication:

Le secteur de la communication a élaboré des prescriptions législatives et réglementaires qui visent à protéger le consommateur. Il s'agit des principaux textes suivants:

- ✓ Loi organique n°12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information.
- ✓ Loi n°14-04 du 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle
- ✓ Décret portant cahier des charges générales fixe les règles générales imposables à tout service de diffusion télévisuelle ou de diffusion sonore.

## Ministère de l'Industrie et des Mines:

La liste des textes législatifs et réglementaires, relatifs à la protection du consommateur, régissant le secteur de l'industrie, recèle un grand nombre de lois et de décrets exécutifs :

- ✓ Ordonnance n° 66-86 du 28 avril 1966 relative aux dessins et modèles.
- ✓ Ordonnance n°76-65 du 16 juillet 1976 relative aux appellations d'origine.
- ✓ Ordonnance n° 03-06 du 19 juillet 2003 relative aux marques.
- ✓ Ordonnance n° 03-07 du 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention.
- ✓ Ordonnance n° 03-08 du 19 juillet 2003 relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés.
- ✓ Loi n° 04-04 du 23 juin 2004, relative à la normalisation, modifiée et complétée.
- ✓ Loi relative au système de métrologies, en cours de publication.
- ✓ Décret n° 66-86 du 28 avril 1966, portant application de l'ordonnance n°66-86 du 28 avril 1966 relative aux dessins et modèles.
- ✓ Décret n°76-121 du 21 juillet 1976 relatif aux modalités d'enregistrement et de publication des appellations d'origine et fixant les taxes y afférentes.
- ✓ Décret n° 86-250 du 30 septembre 1986, portant création de l'ONML.
- ✓ Décret exécutif n° 91-538, du 25 décembre 1991, relatif au système national de mesure.
- ✓ Décret exécutif n° 91-537, du 25 décembre 1991, relatif système national de mesure.
- ✓ Décret exécutif n° 91-538, du 25 décembre 1991, relatif au contrôle et aux vérifications de conformité des instruments de mesure.
- ✓ Décret exécutif n° 05-275 du 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des schémas de configuration des circuits intégrés.
- ✓ Décret exécutif n° 05-276 du 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et de la délivrance des brevets d'invention.
- ✓ Décret exécutif n° 05-277 du 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des marques.
- ✓ Décret exécutif n° 05- 464 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, modifie et complété.
- ✓ Décret exécutif n° 05-466 du 06 décembre 2005 portant création de l'Organisme Algérien d'Accréditation.
- ✓ Décret exécutif n°17- 62 du 07 février 2017 relatif aux conditions et aux caractéristiques d'apposition de marquage de conformité aux règlements techniques ainsi que les procédures de certification.
- ✓ Arrêté ministériel fixant les différents niveaux et procédures d'évaluation de la conformité, en cours de publication.
- ✓ Arrêté ministériel fixant le logo et les caractéristiques d'apposition du marquage de conformité obligatoire, en cours de publication.
- ✓ Treize (13) arrêtés catégoriels relatifs aux instruments de mesure.

- ✓ Des règlements techniques algériens relatifs aux ciments courants, la coutellerie, la robinetterie sanitaire, la boulonnerie.

#### Ministère de l'Education Nationale:

Les principes directeurs retenus par le secteur pour être intégrés dans les textes réglementaires relatifs à la protection du consommateur sont:

- ✓ Accès des consommateurs aux biens et services essentiels (Equipement technico-pédagogiques, Fournitures scolaires, Cours de langues ...);
- ✓ Octroi aux consommateurs recourant au commerce électronique d'une protection aussi efficace (jeux électroniques violents, téléchargement des thèmes inappropriés);
- ✓ Protection des consommateurs vulnérables et défavorisés;
- ✓ Protection des consommateurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité;
- ✓ Accès des consommateurs à l'information requise pour leur permettre de faire un choix éclairé, selon leurs souhaits et leurs besoins;
- ✓ Education des consommateurs, portant en particulier sur les conséquences économiques, sociales et environnementales des choix qu'ils font;
- ✓ Promotion de modes de consommation durable;

#### Ministère de la Formation et de l'Enseignement Professionnels:

Le Ministère concerné a procédé à :

- ✓ l'Elaboration avec le Ministère du Commerce d'un module relatif à la protection du consommateur à intégrer dans tous les programmes de formation, à l'intention des formateurs ainsi qu'aux stagiaires et apprentis. Ce module a été élaboré dans le cadre de la mise en œuvre du projet de jumelage avec l'Union Européenne intitulé "Appui institutionnel au dispositif de collecte, d'analyse et de promotion de l'information pour la protection des consommateurs" ;
- ✓ l'Elaboration d'une circulaire relative à l'introduction du module relatif à la protection du consommateur dans les programmes de formation ;
- ✓ l'Organisation au niveau local des journées d'information, de communication et de sensibilisation sur la protection du consommateur.

#### Ministère de l'Environnement:

Le Ministère a retenu sept (7) principes (à prendre en charge au niveau des projets de textes du ministère) en relation avec la protection du consommateur parmi les principes directeurs. Le plan national d'actions pour l'environnement et le développement durable « PNAEDD » prévoit d'intégrer tous les principes adoptés.

Concernant le principe relatif à la promotion des modes de consommation durable (objectifs de développement durable (ODD-2030) adoptés en 2015). L'Algérie a bénéficié d'un programme SWITCHMED qui vise à encourager le pays à passer à l'économie vert. Ce programme a permis d'élaborer un plan national d'actions des modes de consommation et production durable PNA MCPD (2016-2030).

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique:

Quelques principes ont été pris en charge dans la révision de la loi directive de l'enseignement supérieur et la loi directive de la recherche scientifique et le développement de la technologie (Loi n° 20-02 du 30 mars 2020 modifiant la loi n° 15 -21 du 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique).

Le document qui contient les principes directeurs de la protection du consommateur a été distribué dans les établissements universitaires pour les sensibiliser.

Ministère de la Poste et des Télécommunications:

La majorité des principes directeurs sont pris en charge par les textes législatifs et réglementaires régissant les activités du secteur:

- ✓ l'accès des consommateurs aux biens et services essentiels;
- ✓ la protection des consommateurs vulnérables et défavorisés;
- ✓ la protection des consommateurs contre les risques et leur sécurité;
- ✓ l'accès des consommateurs à l'information requise pour leur permettre de faire un choix éclairé;
- ✓ les moyens effectifs de règlements des litiges et de réparation;
- ✓ L'octroi aux consommateurs recourant au commerce électronique d'une protection aussi efficace qu'a ceux qui utilisent d'autres formes de commerce;
- ✓ la protection de la vie privée des consommateurs et la libre circulation de l'information à l'échelon mondial;
- ✓ liberté de constituer des associations et des organismes de défense des consommateurs.
- ✓ loi 18-05 relative au commerce électronique.

**Point 5 :**

**Rapport des groupes de travail sur la sécurité des produits de consommation : les modalités de la prévention de la distribution transfrontalière des produits de consommation dangereux et sur la protection des consommateurs dans le commerce électronique.**

**A- La sécurité des produits de consommation : modalités de prévention de la distribution internationale de produits dangereux :**

Le contrôle aux frontières de la conformité des produits importés est soumis aux dispositions:

- ✓ de la loi n° 09-03 du 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes et ses textes d'application ;
- ✓ du décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés, modifié et complété ;
- ✓ du décret exécutif n° 05-467 du 10 décembre 2005, fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés.

Il est à noter que les produits toxiques ou présentant un risque particulier destinés à usage domestique sont des produits dangereux. Leur fabrication et importation sont, tous deux, soumises à autorisations préalables conformément aux dispositions du décret exécutif n° 97-254 relatif aux autorisations préalables à la fabrication et à l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier.

La liste des produits de consommation présentant un caractère de toxicité ou un risque particulier est fixée par l'arrêté interministériel du 28 décembre 1997 fixant la liste des produits de consommation présentant un caractère de toxicité ou un risque particulier ainsi que les listes de substances chimiques dont l'utilisation est interdite ou réglementée pour la fabrication desdits produits.

**B- La protection du consommateur dans le commerce électronique:**

Pour veiller à renforcer la protection des consommateurs dans l'économie numérique, le Ministère du Commerce avait initié en l'année 2013, le décret exécutif n°13-378 relatif à l'information du consommateur qui définit dans son article 3, la technique de communication à distance, comme étant « tout moyen qui, sans présence physique et simultanée de l'intervenant et du consommateur, peut être utilisé pour la conclusion du contrat entre ces deux parties ».

Ainsi, son article 5 stipule que les règles, ci-dessous, s'appliquent aux produits proposés à la vente au moyen de techniques de communication à distance :

« les mentions obligatoires prévues par le présent décret, à l'exception de celles relatives à la durée de validité des produits, sont fournies avant la conclusion de l'achat et figurent sur le support de la vente à distance où sont transmises par tout autre moyen approprié clairement précisé par l'intervenant concerné » ;

2) toutes les mentions obligatoires sont fournies au moment de la livraison.

En outre, la loi n°09-03 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, modifiée et complétée, n'a pas prévu des dispositions relatives à la protection du consommateur dans le domaine de l'économie numérique.

C'est qu'en l'année 2018, qu'a été élaborée la loi n° 18-05 relative au commerce électronique. Cette loi qui fixe des règles générales relatives au commerce électronique.

**Point 7 :**

**Les besoins de protection des consommateurs vulnérables et défavorisés dans le cadre des services de distribution.**

Les consommateurs vulnérables sont des consommateurs à risque, sensibles et fragiles, susceptibles de développer des complications graves lors de la consommation ou d'un contact direct avec un produit non conforme aux exigences législatives et réglementaires de sécurité, d'hygiène ou de salubrité.

C'est pour cela que la constitution a consacré le droit de protéger le consommateur vulnérable à travers :

- ✓ l'article 42 « Les personnes démunies ont droit à l'assistance judiciaire.
- ✓ l'article 63 « L'Etat veille à assurer au citoyen :
  - l'accès à l'eau potable et à sa préservation pour les générations ;
  - la protection de sa santé, notamment des personnes démunies ainsi que la prévention et la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques ;
  - l'accès au logement, notamment pour les catégories défavorisées ».
- ✓ l'article 71 « La famille bénéficie de la protection de l'Etat. Les droits de l'enfant sont protégés par l'Etat et par la famille en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'Etat protège et prend en charge les enfants abandonnés ou sans filiation. Sous peine de poursuites pénales, les parents ont l'obligation d'assurer l'éducation de leurs enfants. Sous peine de poursuites pénales, les enfants ont le devoir d'assurer aide et assistance à leurs parents. La loi réprime toute forme de violence contre les enfants, leur exploitation et leur abandon. L'Etat œuvre à garantir aux personnes âgées aide et protection ».
- ✓ l'article 72 « L'Etat œuvre à assurer aux personnes vulnérables ayant des besoins spécifiques, leur insertion dans la vie sociale ».



La protection et la promotion des personnes handicapées ont pour but notamment d'assurer un enseignement obligatoire et une formation professionnelle, d'assurer l'insertion et l'intégration aux plans social et professionnel, de garantir un revenu minimum, et de créer les conditions d'une participation à la vie économique et sociale . Un ensemble de textes a été pris par les pouvoirs publics, il s'agit, notamment :

- ✓ de la loi n° 02-09 du 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées Contient des dispositions relatives à la prévention du handicap et à l'éducation, la formation professionnelle, la rééducation fonctionnelle et la réadaptation. Aucune discrimination ne peut être faite en matière de travail ou d'emploi.
- ✓ de la loi n°15-01 du 04 janvier 2015 portant création d'un fonds de la pension alimentaire
- ✓ de la loi n°15-12 du 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant
- ✓ du décret exécutif n°15-101 du 04 avril 2015 portant création des établissements spécialisés pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence
- ✓ du décret exécutif n°15-106 du 13 avril 2015 portant création d'établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés.
- ✓ du décret exécutif n° 17-187 du 3 juin 2017 fixant les modalités de prévention du handicap.
- ✓ du décret exécutif n° 14-214 du 30 juillet 2014 fixant les modalités inhérentes à la réservation des postes de travail, à la détermination de la contribution financière et à l'octroi de subventions pour l'aménagement et l'équipement des postes de travail pour les personnes handicapées.

Un cadre réglementaire pour la sécurité des personnes atteintes de maladies chroniques, notamment la maladie céliaque ou la maladie d'intolérance au Gluten a été mis en place à travers le décret exécutif n°13-378 relatif à l'information du consommateur, notamment, son :

- Article 12 qui stipule que les informations sur les denrées alimentaires, doivent comporter les mentions obligatoires d'étiquetage suivantes:

- Point 11) les ingrédients et les denrées énumérées à l'article 27 du présent décret, et leurs dérivés, provoquant des allergies ou des intolérances, utilisés dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et qui sont encore présents dans le produit fini, même sous une forme modifiée ;

- Point 12) l'étiquetage nutritionnel ;

- Article 27 qui stipule que « Les denrées et ingrédients alimentaires, connus pour provoquer des allergies ou des intolérances, doivent être clairement mis en évidence dans l'étiquetage.

La liste des denrées et ingrédients alimentaires provoquant des allergies ou des intolérances est fixée en annexe II de ce décret.

Cette liste est actualisée par arrêté conjoint des ministres chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, de la santé et de l'agriculture. ».

- Article 36 qui stipule que « Les allégations employées dans l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires mises à la consommation ne doivent pas :

- faire référence à des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies humaines, sauf les eaux minérales naturelles et les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière. ».

- Article 38 qui stipule que l'information relative aux produits non alimentaires doit comporter, selon leur nature et leur mode de présentation, les mentions obligatoires suivantes :

Point 8) les précautions à prendre en matière de sécurité ;

Point 9) la composition du produit et les conditions de stockage ;

Point 10) la marque de conformité liée à la sécurité ;

Point 11) l'indication des signes et pictogrammes des dangers prévus à l'annexe IV du présent décret.

**Point 8 :**

**Le droit, la politique et la réglementation de la protection du consommateur : mesures prises en réponse à la pandémie Covid-19 et après la crise.**

Il a été initié un ensemble de mesures préventives pour faire face à la COVID 19, qui se résume en ce qui suit :

- Plusieurs textes réglementaires et décisions ont été pris pour prévenir et lutter contre la propagation du Covid 19 ;
- Installation d'un comité National ADHOC multisectoriel de prévention, de suivi et de lutte contre la propagation du Covid 19
- Mise en place des cellules de crise à l'échelle locale à l'effet de prendre toutes les mesures de précaution et de prévention pour faire face à la propagation du virus ;
- Organisation d'opérations de distribution de masques et gels au profit des citoyens ;
- Fermeture de plusieurs activités et commerces durant les premiers mois de la pandémie ;
- Interdiction de circulation durant les horaires de confinement ;
- Mise en place d'une commission de vigilance et de suivi de l'évolution du covid 19 et ses répercussions sur le secteur du commerce
- Interdiction et report de toutes les activités et actions à caractère public, quelles soient organisées par les pouvoirs publics ou par la société civile ;

- Arrêt des activités des crèches et jardins d'enfants, les classes destinées à donner des cours de soutien et des activités de loisirs au niveau des maisons de jeunes et des établissements d'hébergement ;
- Fournir le matériel de nettoyage et de désinfection au niveau des administrations et des organismes publics qui connaissent un flux de citoyens ;
- Fermeture des marchés hebdomadaires, y compris les marchés automobiles, les marchés à bestiaux, qui attirent un nombre important de citoyens ;
- Créer des brigades mixtes (commerce - police) dans certaines directions pour effectuer en urgence la mise en œuvre des décisions des Walis ;
- Sensibiliser les citoyens sur la nécessité de rationaliser l'acquisition de leurs besoins en denrées alimentaires et de s'abstenir de les stocker en raison de leur disponibilité sur le marché ;
- Participer à l'animation des émissions radiophoniques dans le but de sensibiliser les citoyens sur cette pandémie, ainsi que de présenter toutes les mesures préventives efficaces pour empêcher sa propagation ;
- Transmission au profit des citoyens de SMS de sensibilisation à travers tous les opérateurs de téléphonie mobile sur la nécessité de prendre les mesures préventives et sanitaires contre le corona virus tout le long de cette pandémie;
- Fermeture temporaire des sièges contaminés (directions ou bureaux) jusqu'à la disparition du danger et procéder à la désinfection;
- Confiner l'employé atteint du virus ainsi que les employés qui ont été en contact avec lui;
- Lancement le 22 mai 2020 d'une campagne nationale de sensibilisation et de prévention contre le Coronavirus «Covid 19» avec la participation du mouvement associatif quel que soit son caractère ou son domaine d'activité ;
- Distribution de supports informatifs dans les lieux publics et utilisation des haut-parleurs pour fournir des conseils;
- Organisation de campagnes de sensibilisation au profit des commerçants et des consommateurs, en ciblant les marchés communaux (quotidiens et couverts) dans les différentes wilaya , tout en insistant sur le respect des mesures suivantes:
  - Obligation de porter les bavettes (masques) et les gants pour les commerçants, utilisateurs et clients, ainsi que l'obligation de posséder un matériel de désinfection pour tous les commerçants et opérateurs économiques, en particulier dans les transactions en espèces entre commerçants et clients ;
  - Obligation de la distanciation physique :
    - ✓ Entre les clients aux entrées des supermarchés et des grandes surfaces commerciales ;
    - ✓ Entre les clients à l'intérieur des magasins et les grandes surfaces et ce en respectant le nombre approprié ;
    - ✓ Entre les fonctionnaires.
  - utilisation des thermomètres à distance, et de gel désinfectant notamment au niveau des grandes surfaces commerciales ;

- **Production et distribution de masques et de vêtements de protection, ainsi que les désinfectants, produits de stérilisation et divers outils de protection, et sensibiliser les citoyens de les utiliser ;**
- **Soutenir le corps médical par les moyens disponibles et de leur fournir des repas et des plats préparés ;**
- **Participation aux émissions audio-visuelles et animation des réseaux sociaux en fournissant des conseils de prévention de la pandémie ;**
- **Distribution des supports informatifs (dépliants, affiches, flyers...)**
- **Distribution des denrées alimentaires au profit des familles à faibles revenus touchées par cette pandémie ;**
- **Impliquer toutes les associations à caractère social et caritatif pour le renforcement des mécanismes d’approvisionnement durant le mois de Ramadhan pour les wilayas touchés par le confinement total ;**
- **Fermeture des établissements scolaires et universitaires ;**
  - **Autoriser les femmes à charges d’enfants en bas âges à rester à domicile ;**
- **Veiller à l’approvisionnement et la régulation du marché.**